

La création des profanes: Les juges de proximité dans son travail

New Cultural Frontiers

Pedro Heitor Barros Geraldo

CAPES - Ministry of Education - Brazil

Email: pedroheitorbg@yahoo.com.br

Abstract

The creation of the profanes: the “juges de proximité” in their work

This paper develops an analysis about the work of the “juges de proximité” in the French southern Courts. The field work concentrates in the hearings observation and interviews with the “juges de proximité”. The observations have occurred in the Small Courts of Montpellier, Nîmes and Béziers which have different sizes and different number of judges. I did 15 recorded interviews with “juges de proximité” from the region of an hour each one along the springtime 2008.

The “juges de proximité” were created in 2003. However, the “juges de proximité” have all a law graduation: all of them are lawyers, counselors in activity, retired professors, public notary or even retired judges. I want to describe the process which these judges become “profanes-in-action”. They deal with the professionals all the time and this relation become complicated, because they find objective obstacles that trouble them to accomplish their activities, like the material restrictions, as the lack of bureau; how they do the hearings or write the judgments; and even the “innocent jokes” from the professionals about them which indicate the institutional context. In this specific environment, they find concrete constraints, which trouble them to work like the professional judges.

« Le système nous admettait sans vraiment nous admettre.
C'est-à-dire qu'on était un peu encore étrangère au sein de l'unité judiciaire. »¹

¹ Entretien avec un juge de proximité.

Introduction

Cette contribution est consacrée à l'activité des juges de proximité dans les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier et de la Cour d'Appel de Nîmes. Elle fait partie de ma recherche de doctorat, encore inachevée.

L'objectif est de comprendre et d'expliquer les difficultés rencontrées par les juges de proximité dans le contexte précis des tribunaux. Mon enquête s'organise à partir d'un travail d'observation de plusieurs mois mené au sein des différents tribunaux (Montpellier, Sète, Béziers, Nîmes, Avignon et Apt) (FIGURE 1) et d'une série d'entretiens réalisés au printemps 2008.

Les conditions d'accès au terrain et mes limites actuelles dans la compréhension de la langue constituent encore une difficulté. Conformément à cette méthode de travail, la problématique se construit au fur et à mesure que je rentre sur le terrain, ce qui explique les incertitudes de mon travail d'interprétation à mi-parcours. La méthode ethnographique m'a permis une exposition du bas vers le haut (« bottom-up »). C'est pour cette raison que j'ai choisi de placer la partie la plus conceptuelle de mon interprétation en fin de texte.

Les entretiens m'ont permis parallèlement d'appréhender l'expérience des juges en action avec pour objectif d'expliquer le rapport que chacun d'entre eux entretient avec les obstacles rencontrés dans leur travail. Les tribunaux ne sont pas pris comme des institutions en soi. L'approche m'a même conduit à les considérer comme des contextes spécifiques où les juges trouvent différents défis et/ou facilités. L'objet de l'enquête est donc de montrer comment les problèmes se concrétisent et ce que les juges de proximité mobilisent pour s'en sortir et accomplir leurs tâches.

1. La proximité à la Proximité

1.1. Le terrain

Précisément, mon matériau de recherche est aujourd'hui constitué de 19 entretiens (avec quatorze juges de proximités, deux magistrats et trois greffes) et des observations d'audiences dans chacun de ces tribunaux. L'observation ne s'est pas limitée aux audiences puisque j'ai suivi à plusieurs reprises les activités quotidiennes des juges de proximité dans les tribunaux (soit pour réaliser les entretiens, soit pour les accompagner dans une journée de travail). Cela m'a permis d'observer leurs interactions entre les autres juges, ainsi que les

greffiers et les magistrats. Pour faciliter la distinction entre les juges de proximités et les juges professionnels, j'irai désormais appeler les premiers de juges et les autres de magistrats.

La recherche multi situé (Starr et Goodale, 2002) est une méthode ethnographique qui consiste à recueillir les données dans des lieux différents afin de pouvoir les comparer à partir de ses idiosyncrasies. Ce qui permet d'interroger plusieurs terrains qui sont à la fois similaires et, pour autant, distincts. Les tribunaux d'Instance sont de tailles variables, du point de vue de leurs activités judiciaires et de leurs effectifs. Cela a des effets sur les systèmes de relations qui s'établissent dans le tribunal et sur les pratiques qui s'y nouent.

Chaque tribunal présente des caractéristiques différentes. Le tribunal de Montpellier est le plus grand d'entre eux et se situe dans les nouveaux bâtiments du Tribunal de Grande Instance (TGI). Le contexte est différent à Béziers où le Tribunal est également dans le même bâtiment que le TGI, mais où il est situé dans une vieille construction attachée à la cathédrale de la ville. Les installations ne permettent pas de construire d'autres salles pour son agrandissement. A Sète, le tribunal ressemble davantage à une grande maison puisqu'il est situé au premier étage d'une petite école primaire. Les installations sont petites et il n'y a qu'une salle pour les audiences. À Nîmes, le TI est dans le même bâtiment du TGI et de la Cour d'Appel. La taille de la construction est capable de recevoir tous qui y travaillent. Le TI d'Avignon est le plus récente et moderne. Le grand bâtiment tient le TGI aussi. La salle des pas perdus (le nom d'usage donné au hall de tous les tribunaux) est séparée du bâtiment où se trouvent les bureaux de magistrats et le service du tribunal. Enfin, Apt est le plus petit. Le TI demeure dans le même bâtiment de la sous-préfecture et de la mairie. Il y a une salle pour le greffe, une pour le magistrat et l'autre pour les audiences.

Chacun a des moyens humains et budgétaires différents. Le nombre de personnes qui y travaillent et les ressources pour accomplir ses tâches ne sont pas les mêmes. L'organisation du tribunal et les relations que les gens établissent en dépendent. Dans les grands tribunaux (comme Montpellier, Nîmes et Avignon), les relations avec les magistrats sont plus fréquentes tandis que dans les petits tribunaux, elles sont plus rares dans la mesure où il y a moins de personnel et que le magistrat est seul, comme à Sète et à Apt, et exerce aussi la fonction de président du tribunal.

Un tribunal d'Instance a une organisation spécifique. Le magistrat exerce la présidence. Il est chargé d'organiser les audiences des juges afin de partager l'utilisation de la salle

d'audience. On peut citer, parmi ces activités, le jugement des affaires et la présidence des audiences. Le greffe assure la fonction de greffier en chef. Il s'occupe de la gestion des moyens financiers du tribunal et du personnel du greffe. Il est responsable de la désignation de ceux qui participent à l'audience et de ceux qui travaillent au secrétariat. Mais il exerce les fonctions du greffier qui participe aux audiences, tape les décisions², assure la mise en forme des dossiers et reçoit le public. Il y a aussi le secrétaire du greffe qui exerce ces mêmes fonctions au nom du greffe. Il y a encore du côté du Ministère Public. Le magistrat qui fonctionne plutôt en matière pénale. Le greffe a les mêmes fonctions et est le même en plusieurs tribunaux. L'huissier d'audience qui est présent dans les audiences pénales pour remettre les dossiers aux juges. L'Officier du Ministère Public qui exerce le rôle des magistrats dans les audiences et son secrétaire qui l'accompagne aux audiences. Enfin, il y a des conciliateurs (bénévoles) qui participent aux audiences (« civiles ») et des policiers qui assurent la sécurité des tribunaux.

Cette courte description montre comment s'opère le partage des tâches et s'exercent les principales fonctions au sein d'un tribunal. Il reste finalement les juges de proximité. Ils ont été installés dans les tribunaux pour travailler avec les autres membres du tribunal. L'entrée de ses nouveaux membres a signifié en réalité l'arrivée de quelqu'un qui ne connaissait pas la dynamique des relations établies à l'intérieur du tribunal.

1.1. Un nouveau membre

Comme travaillent-on les juges de proximité ? Comment peut-on comprendre l'arrivée du juge de proximité au tribunal ? Au départ j'avais à l'esprit l'idée qu'un juge de proximité pourrait réaliser une activité différente d'un magistrat. J'ai cru qu'ils pourraient rendre une autre forme de justice.

Afin de le vérifier, j'ai mené une recherche fondée sur les entretiens ethnographiques qui « ne pren[nent] sens véritablement que dans un 'contexte', en fonction du lieu et du moment de l'entretien » (Beaud, 1996, p. 236). Cela n'a pourtant pas été suffisant, parce qu'il me fallait comprendre les relations qu'entretenaient ces juges avec les autres membres du tribunal. J'ai donc essayé au maximum de rester auprès des juges pendant leur travail au tribunal. En ce qui concerne les observations, elles se déroulaient en deux moments distincts : soit pen-

² Les greffiers m'ont raconté que de plus en plus les juges s'occupent de taper leur propre jugement en matière civile.

dant les entretiens qui se sont passés au tribunal ; soit pendant les audiences où j'avais accompagné les juges avant ou après cette occasion. Cette « immersion » m'a permis d'observer comment et avec qui les juges de proximité travaillaient. Cette « proximité à la proximité » m'a permis de connaître l'environnement du tribunal et comment chacun des membres ont vécu l'arrivée d'un nouveau membre.

Comprendre ce phénomène n'a pas été facile. J'expérimentais une double condition d'étranger : d'abord au pays et, enfin, au monde judiciaire français. La première m'a aidé pendant le travail d'accès au terrain. La seconde a été un vrai défi, puisque le travail dans un tribunal français est assez différent d'un tribunal au Brésil. Je ne peux donc pas dissocier la façon dont j'ai vécu cette expérience de la construction de mon objet de recherche. Pour cette raison je présenterais cette arrivée comme je l'ai apprise.

Les juges de proximité ont été créés après une réforme polémique et furent installés pendant des moments où la Justice a été questionnée. La période politique sensible pour les magistrats a eu des effets sur la façon dont ces juges ont été reçus dans les tribunaux. « La publicité négative »³ n'a pas aidé ces juges à s'intégrer. Ces dernières années il y a eu une série de réformes qui ont généré une ambiance d'incertitude sur l'avenir des différents membres des tribunaux. Il faut signaler que ces entretiens ont été réalisés pendant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire qui déterminait la suppression des certains tribunaux dans la région.

Le préjugé négatif envers ces juges a peut-être été le premier obstacle. Les entretiens m'ont montré qu'il y a eu une différence entre ceux qui sont arrivés dans les premières promotions et ceux qui les ont suivis. La compétence technique a été mise en cause en raison des modalités d'accès à cette fonction. Le stage en juridiction, en étant une des étapes du recrutement, a été décrite par les juges comme une formation pour les novices, selon un juge : « Ces petites formalités-là [...] sont destinées à ceux qui pour la première fois de leur vie entrent dans le circuit judiciaire ». Cela montre que la carrière de ceux qui posent la candidature est importante pour déterminer l'espace légitime des juristes de formation dans ces fonctions. Le poids du passé jouait un rôle important créant une ambiance hostile dans les tribunaux. Il va de soi que les juges qui sont magistrats honoraires n'ont pas eu la même réception.

³ Comme m'a expliqué un juge dans un entretien.

Le premier problème a ainsi été d'établir les liens avec les greffières (une fonction fortement féminisée) et les magistrats, qui ont incarné l'esprit du corps d'être « contre par principe », comme m'avait confié un magistrat du tribunal correctionnel, parce que les syndicats des magistrats ont été contre la création pendant la discussion de loi. En ce qui concerne les deux ressorts, un juge a affirmé « là on est bien » afin de remarquer la formation juridique de tous les juges de proximité. Ils m'ont laissé comprendre que la présence de « gens qui n'ont jamais fait du droit »⁴ lors de la formation à Bordeaux n'a pas été valorisante pour les juges. Le parallèle avec les policiers est quelquefois utilisé pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'idées du fonctionnement du monde du droit. Les promotions suivantes n'ont pas vécu les résistances de la même manière. Les premières ont subi les inconvénients et ont contribué à atténuer ce préjugé, surtout dans les tribunaux avec plus d'un juge.

L'atmosphère défavorable n'a pas été la seule contrainte au début. Les juges de proximité ont un statut ambigu, ce qui leur pose beaucoup des problèmes au niveau des conditions de travail. La difficulté de les rencontrer dans les tribunaux pour réaliser des entretiens a attiré mon attention sur le fait qu'ils ne restent que très peu au tribunal. J'ai vite réalisé que leurs moyens pour accomplir leurs tâches sont limités. Comme l'a confié un juge : « nous ne sommes que des vacataires, c'est-à-dire appeler à remplir une tâche déterminé et limité dans le temps et dans l'espace, n'est-ce pas ?! ». La spécificité est qu'ils restent très peu au tribunal pour travailler. Parfois, il n'y a même pas des bureaux pour qu'ils puissent travailler. Ces conditions d'accueil sont particulièrement importantes pour repérer la position qu'ils se trouvent à l'intérieur du tribunal. Parce que elles montrent l'inadaptation de la structure physique du tribunal pour accueillir quelqu'un qui va y fonctionner, mais cette limitation est vécue autrement. Les magistrats et le personnel du greffe considèrent que les juges n'ont pas besoin de ces moyens, vu qu'ils y sont assez peu, ce qui justifierait ne pas avoir des bureaux. Pour certains tribunaux, comme ceux de Montpellier et d'Avignon n'ont pas ce problème. Mais ce dernier a réservé une salle à côté des magistrats pour les juges de proximité à la rentrée 2008-2009. Même dans le cas de Sète où il y en a une, ils n'y sont que rarement, puisque le travail est réalisé chez eux.

Les lieux où les entretiens se sont déroulés disent beaucoup des difficultés de positionnement de ces juges. La plupart d'entre eux ont été réalisés dans les salles non occupées des tribunaux, soit avant, soit après, soit entre les audiences. Le lieu de l'entretien était généra-

⁴ Plusieurs juges ont utilisé cette même formulation pour décrire cette expérience.

lement choisi après une conversation avec le personnel du greffe. Pour cette raison aussi, la plupart des entretiens ont été interrompus, soit parce que les juges étaient demandés par les greffes, soit parce que la salle n'était plus disponible.

Cette précarité matérielle rejoint d'ailleurs le problème de leur rémunération, c'est-à-dire que leur paiement par un système de vacations/heure (qui correspond au prix unitaire de 71,91€). La rémunération est divisée de façon standard, elle est fixée à 3 par audience, sauf « en correctionnelle » que correspond à 5 ; et 1 pour juger les ordonnances pénales et les injonctions à payer. Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge, les juges de proximités essaient donc de les limiter au maximum. Etre au tribunal pendant une demi-journée signifie qu'ils viennent au tribunal pour rendre les jugements rédigés chez eux, présider des audiences, signer les jugements qui ont été mis en forme par la greffière, « faire » les ordonnances ou les injonctions de payer. Sauf pour les juges qui sont retraités. S'ils vivent dans la même ville, ils n'ont pas les mêmes contraintes et se rendent au tribunal plus souvent que les autres, ce qui est vécu comme une expérience d'intégration plus intense. Le fait qu'ils y soient plus fréquemment leur permet d'être plus facilement demandés que les autres.

Le travail des juges de proximité est très limité et ponctuel. Comment alors pourraient-ils s'organiser afin de créer un réseau d'échanges d'expérience ? C'est la question que suggère l'existence de l'Association Nationale de Juges de Proximité (ANJP).

En ce qui concerne l'ANJP, elle a des influences distinctes dans la région. Encore une fois, les deux ressorts relèvent des caractéristiques particulières. Du côté montpelliérain, il n'y a pas une personne qui joue le rôle de représentant de cette association tandis que du côté nîmois, une personne milite au moins pour l'organisation d'un regroupement et d'une mobilisation associative des juges de proximité. Comme me l'a confié un juge du ressort de Montpellier : « les juges de proximité sont éclatés ». La situation est souvent associée à leur faible niveau d'acceptation au sein des tribunaux. Cette réalité semble largement déplorée, alors même que leur position semble aujourd'hui relativement acquise. Le forum virtuel animé sur internet par l'ANJP est utilisé davantage pour les juges du ressort de Nîmes, ce qui permet de créer un espace des échanges d'expérience.

La réforme de 2005 des juridictions de proximité a élargi la compétence des juges en lui autorisant à siéger au sein des tribunaux correctionnels à côté de deux magistrats. Cela a beaucoup contribué à la socialisation des juges avec d'autres membres des tribunaux. La mise en relation avec les magistrats du Tribunal de Grande Instance a été considérée comme

valorisante pour les juges. Cette nouvelle a été également vécue comme difficile au départ, à cause des mêmes préjugés évoqués plus haut. Selon les juges, au fur et à mesure qu'ils ont montré leurs qualités, les résistances se sont adoucies.

Une anecdote qui m'a été rapportée est particulièrement significative. Pendant un entretien, un juge m'a averti que je ne lui avais pas posé la question à propos des audiences « correctionnelles » qu'il considérait important parce qu'il avait plus des contacts avec les magistrats. Il me l'a expliqué que : « Le président du TGI dit toujours : qu'est-ce que j'aime mes juges de proximité! », afin de remarquer qu'il était toujours disponible à tenir ces audiences.

Si d'un côté ils racontent avec enthousiasme l'expérience de pouvoir exercer une telle activité, il faut noter qu'ils savent que ces activités ne sont pas valorisées chez les magistrats. Parmi les activités accomplies par ces derniers, celles de signer les ordonnances pénales et des injonctions à payer « sont dépourvues de tout intérêt », selon un juge de proximité. Aussi stigmatisée est la position des magistrats assesseurs dans les audiences au Tribunal Correctionnel, ils sont appelés des « potiches » qui restent à côté du président. En fait, ce qui se passe pendant le délibéré est une discussion au sujet des affaires. C'est au président d'écrire le jugement. La fonction d'assesseur prend un énorme temps de travail aux magistrats, d'autant plus que ces audiences durent huit heures. La possibilité de le remplacer par un juge de proximité lui a permis de bénéficier de journées libres pour réaliser d'autres tâches. Cela peut même empêcher de faire venir un magistrat d'un autre tribunal pour en tenir. D'un point de vue de la gestion du personnel, le président du TGI a à sa disposition quelqu'un de plus pour tenir les audiences, au lieu d'occuper le temps d'un magistrat. Finalement, ce qui apporte intérêt aux juges est l'activité de juger et de tenir une audience quoiqu'il s'agisse des cas moins important.

Les fonctions réservées aux juges sont ainsi les moins valorisées par les magistrats. Les juges font en effet jouer les nuances identitaires pour être reconnus par les membres autour des activités aussi valorisées par les magistrats.

Une question que je ne me suis pas posée au départ concerne l'identité professionnelle, dans la mesure où ces juges sont des magistrats selon la loi. Or, celle-ci avait établi un statut juridique ambigu en ce qui concerne les garanties d'indépendance des juges. Donc, j'espérais que les juges jouaient sur ces ambiguïtés pour s'accrocher à l'identité de magistrat. Ce ne fut pas le cas.

Quand il s'agit de positionner les membres dans le contexte, les identités de profession permettent de mesurer la relation cognitive qu'ils entretiennent avec les autres. Car assumer une identité a des conséquences dans la façon d'organiser l'expérience pour la transmettre. Cela est apparu spontanément, car au début j'avais l'impression d'apprendre plus sur les magistrats que sur les juges de proximité. Je me suis aperçu qu'il y avait un obstacle cognitif à surmonter pour être reconnu comme un membre de la « grande famille », selon l'expression d'un juge.

Il y a des éléments cognitifs communs entre les magistrats que les juges n'ont pas. En outre, ils n'ont également pas certains symboles de magistrats comme la robe noire. Comment ces handicaps ont été surmontés afin de les légitimer entre les membres de l'institution ? La capacité d'exercer le métier d'un magistrat fut considérée comme le problème plus compliqué. Il les a fallu apprendre à se familiariser et utiliser les outils cognitifs des magistrats, comme de tenir une audience ; de « trancher » ; et, enfin, juger « en droit ». Ces vertus sont apprises et partagées entre les membres, le défi est ainsi de les maîtriser pour être vu comme un membre. Ce processus n'est cependant jamais abouti, car l'apprentissage vient avec l'interaction qui est quotidienne et muni des difficultés relationnelles.

Un élément important de distinction entre les juges et les magistrats est l'usage de la médaille par les premiers et de la robe par les seconds. La robe noire n'est pas seulement un habillement. En pratique, elle sert à montrer l'étrangeté des juges au milieu. Les railleries récurrentes exprimées par les juges à propos de cette médaille révèlent leur volonté de les classer comme profanes. Ce qui est un symbole de la justice (Garapon, 1997), est en réalité mobilisé pour délimiter l'espace des membres. Dans les audiences auxquelles j'ai assisté, je n'ai jamais observé un seul justiciable se tromper, en s'adressant au greffe qui utilise la robe. D'après les juges de proximité, ceux qui regrettent l'interdiction le conçoivent comme un handicap, car la robe sert aussi comme un « bouclier »⁵ qui dépersonnalise l'individu devant les justiciables, mais aussi confère à la personne la compétence pour exercer la fonction. Le cas des avocats, par exemple, « je la porte comme avocat, c'est un peu bizarre de ne pas pouvoir l'utiliser en tant que juge de proximité ». Malgré cela, il y en a qui ne confère pas d'importance à la robe soit en affirmant qu'aux Tribunal du travail les juges en utilisent également ; soit en valorisant sa propre connaissance du droit pour affirmer que le résultat des jugements seraient le même.

⁵ Comme me fut raconté par un juge.

La connaissance est toujours mise à l'épreuve au moment de tenir les audiences et de rendre les jugements. Il reste encore le mode de raisonnement. L'activité de « trancher ». Cette compétence à acquérir est vécue selon l'expérience de chacun, surtout en ce qui concerne le métier — ancien ou actuel — des juges. La juridiction de proximité peut être saisie par les avocats ou par les justiciables directement, il y a des comportements différents quand ils doivent instruire des dossiers. Ceux qui sont avocats préfèrent un dossier instruit par des avocats, parce que « les choses sont mieux cadrés, il y a les conclusions (...) ». À l'inverse, il y en a quelques-uns qui choisissent d'instruire le dossier avec les justiciables, car ils peuvent alors « orienter mieux selon le problème juridique ». En outre, il y a la possibilité de réaliser les accords pendant l'audience, la plupart ne les voient pas comme une activité à accomplir, parce que le juge « en droit » et pas en « équité ». La valorisation de la compétence de « trancher » passe forcément par la maîtrise du droit. Même si pendant les audiences de la juridiction de proximité et de la juridiction d'Instance, j'ai pu observer de nombreux accords qui ont été conclus par les juges.

Pour autant, cela n'est pas nié par les juges, mais n'est également pas valorisé comme une capacité à résoudre les problèmes. Les juges font un effort pour améliorer sa capacité de « trancher » selon les règles de droit. Ce qui entraîne un dosage de « bon sens » selon un magistrat. La valorisation de juger « en droit », au détriment de la compétence de concilier, est donc réalisée pour adhérer à une identité professionnelle des magistrats.

Un juge m'a confié qu'il avait « l'impression d'être surveillé tout le temps ». Le paradoxe de l'effort entrepris par les juges fut de se socialiser en ayant peu de moyens pour le faire. Les qualités personnelles sont soulevées pour défaire le stigmate qui les est imputé. La proximité au travail du personnel du greffe fut visiblement une façon d'apprendre l'habitus d'un magistrat. Les greffiers étaient nettement le lien entre les juges et la magistrature.

Un épisode confronte les deux perspectives du travail d'assesseur. J'ai rarement observé une rencontre entre deux juges de proximité dans le tribunal. Toutefois, j'ai observé la manière dont les juges de proximité rapportaient cette activité dans leur conversation. Je suis allé à Apt. J'étais en face du tribunal en train de discuter sur le possible aménagement de la juridiction de proximité annoncé par le rapport Guinchard en 2008⁶ avec un maître de confè-

⁶ Le rapport intitulé « Ambition raisonnée d'une justice apaisée » a été rendu au Garde de Sceaux le 30 juin 2008. Il avait pour but de réaliser une réforme dans l'organisation judiciaire, notamment dans la procédure des affaires. Le rapport a prévu de réorienter les fonctions du juge de proximité à celles d'assesseur dans les audiences correctionnelles, en le rattachant davantage au TGI.

rences en droit, lorsque l'autre juge de proximité est arrivé pour faire son audience de l'après-midi. Après m'avoir présenté sa collègue, une avocate en activité, le juge l'a interrogée à propos de l'aménagement des juridictions de proximité. Les deux avaient des avis différents. Il était résigné, et elle était contrariée. Elle s'est exclamée : « — Ça n'apporte aucun intérêt. Je ne veux pas faire la potiche. » Le juge de proximité n'était pas d'accord. Il a affirmé qu'être assistant dans les audiences correctionnelles était important. Elle lui a répondu en indiquant les compétences prévues dans la réforme pour les juges de proximité, telles que les injonctions de payer⁷, les ordonnances pénales⁸ et siéger en correctionnelles et puis : « — Je ne veux pas être assistant de justice. Qu'est-ce qu'on va faire alors ? » Il a ironisé en répondant : « — On va faire de la recherche pour les juges. » Elle a enchaîné : « — Je ne veux pas être assistant de justice, l'intérêt c'est de pouvoir juger. » Ensuite, elle a conclu : « — On va tous démissionner. Ce que je vais faire. » Après, elle est montée au tribunal, et nous sommes restés à discuter.

Il faut noter qu'à ce stade c'était la deuxième réforme en moins d'un an. La réforme de la carte judiciaire annoncée en octobre 2007 et la réforme de l'organisation judiciaire, en juin 2008. Les greffiers et les juges que j'ai rencontrés pendant mon travail de terrain ne cessaient pas de soulever la contradiction qu'ils voyaient dans les réformes : la création de juges de proximité, puis suppression des tribunaux d'Instance et, enfin, changement du statut des juges de proximité. Son statut n'a pas encore été changé, mais la simple annonce a engendré une ambiance d'incertitude entre les juges de proximité.

Dans cette discussion, elle a affirmé qu'elle ne voulait pas faire la « potiche ». Le choix lexical montre la manière péjorative de décrire la fonction. En réalité, cela renvoie au fait qu'ils restent à côté du président. La fonction d'assesseur demande beaucoup temps de travail aux magistrats professionnels, d'autant plus que ces audiences durent huit heures. La possibilité de remplacer un magistrat professionnel par un juge de proximité leur ont permis de bénéficier de journées libres pour réaliser d'autres tâches. Cette situation permet également de ne pas faire venir un magistrat d'un autre tribunal. D'un point de vue de la gestion

⁷ L'injonction de payer est une procédure civile non contradictoire qui permet au créancier de contraindre le débiteur à honorer ses engagements. En pratique, le juge doit vérifier la validité des documents présentés et les délais, ce que la plupart des fois a été fait par les greffiers. Ainsi, le travail se résume à une signature.

⁸ L'ordonnance pénale est une procédure pénale non contradictoire qui permet au juge d'arbitrer une amende aux prévenus pour les contraventions et certains délits. En pratique, le juge fait comme pour les injonctions de payer, il doit vérifier les validités de pièces et les délais de prescriptions. Le travail se résume à la signature et à l'arbitrage de l'amende, qui a été déjà requis par l'Officier du Ministère public.

du personnel, le président du TGI a à sa disposition quelqu'un de plus pour tenir les audiences, au lieu d'occuper le temps d'un magistrat.

Les deux ont des motivations différentes pour intégrer la justice de proximité et visiblement des stratégies de socialisation différentes. Le maître de conférences envisageait de postuler pour un détachement pour intégrer la magistrature, tandis qu'elle exposait une volonté d'avoir une expérience professionnelle différente de la sienne. La manière dont l'un et l'autre se sont opposés montre des stratégies de socialisation guidées par leurs objectifs dans la justice de proximité.

Le travail de passer la procédure en pratique, c'est-à-dire quand, comment et où se réalisent les tâches des juges, fut appris par le greffe. Entretenir des bonnes relations avec eux a été déterminant pour qu'ils puissent évaluer et transmettre les conceptions d'une « bonne audience » ou encore même d'un « bon jugement en droit ». Il ne faut pas négliger la participation du greffe dans ce processus. Les juges racontent cette expérience sans réserve pour indiquer le rôle des greffiers. A la fin des audiences, j'ai observé les échanges d'opinions sur les cas qui se sont passés. Bien que les commentaires ne portaient pas sur la décision, ils relevaient les aspects juridiques des cas ; la pertinence des plaidoiries ; ou encore sur l'audience en générale. Ce point est intéressant parce que là ils vite comprennent ce que c'est une audience « difficile » à tenir ou une qui est « intéressante ». Les stratégies d'apprentissage font ainsi un détour obligatoire par les greffiers, à la fois parce qu'ils restent les seuls interlocuteurs, à la fois parce que les juges savent qu'ils sont un lien entre les magistrats. Ce qui les a permis de se faire passer une bonne image de soi à eux.

Au sujet de l'ambiance entre les magistrats, il y a deux « innocentes blagues » — qui j'ai témoigné — qui démontrent nettement comment les juges sont vus par les magistrats et par le justiciable. Le premier cas je sortais d'un entretien avec un magistrat du TGI quand il a croisé un autre magistrat d'Instance à la sortie du tribunal. Après les salutations, le juge m'a présenté à l'autre juge en lui disant que je menais une recherche sur les juges de proximité. Il m'a donc interpellé avec un grand sourire : « Les vrais ou les faux juges de proximité ? » Le deuxième cas j'étais accompagné d'un juge de proximité et d'un autre, en stage probatoire, dans le tribunal au chemin de la salle d'audience. On attendait l'ascenseur quand ils se sont aperçus qu'il y avait trois magistrats en réunion avec la porte ouverte. Ils sont vite allés les saluer. J'ai attendu dehors avec la greffière. Lorsque ils y étaient, je fus appelé à me présenter. Je les ai expliqués le sujet de ma recherche quand un des magistrats signala : « Alors il

vous faut la faire vite parce que la justice de proximité va bientôt disparaître. » Nous avons tous ri.

Les deux passages sont révélateurs de l'existence d'une dispute à propos du rôle du magistrat. Si d'un côté l'un insiste sur le mot proximité pour marquer son identité, l'autre s'appuie sur le pouvoir du corps pour refuser ce nouveau membre. En tout cas, ces anecdotes me montrent comment les magistrats se positionnent à l'égard des juges de proximité. Je ne peux pas induire qu'il y a un rejet de la part des magistrats. Cela indique, au contraire, que les juges restent, malgré tout, stigmatisés au sein des tribunaux.

2. Les profanes-en-action

2.1. Le problème du profane

Les juges de proximité ont été créés après de vifs débats autour de la réforme de la Justice qui a eu lieu en 2002. Celle-ci a été proposée en juillet 2001 par le Ministre de la Justice Dominique Perben. Après une procédure de votation de trois mois, la loi d'orientation et de programmation pour la justice a été promulguée. Cette loi prévoyait quatre objectifs. Le premier était la création d'une juridiction de proximité. Ensuite, elle proposa la réforme du droit pénal des mineurs. Elle indiqua qu'une modification des procédures pénales pour prendre en compte les droits des victimes était nécessaire. Finalement, elle suggéra le renforcement des moyens humains et budgétaires pour la justice. La proposition a ouvertement été rejetée par les syndicats des magistrats et par la Gauche. Cette résistance n'a pourtant pas abouti, puisque trois mois plus tard la loi sur la juridiction de proximité devrait être examinée au Parlement.

Les débats ont souligné trois remarques. D'abord les critiques se sont centrées sur la formation des juges de proximité qui seraient recrutés. Sur ce point, les divergences ont soulevé la figure des anciens juges de paix en argumentant le risque de recrutement des notables. Le clivage professionnel versus profane est apparu aussitôt. Encore cela révèle l'homéostasie de la relation difficile entre les magistrats et les hommes politiques. La tentation d'ouverture du corps de magistrats a été un but inachevé pendant les années 90. De plus, l'indépendance du magistrat a été l'objet des discussions, puisque le projet de loi, après consultation au Conseil Constitutionnel, a maintenu la possibilité de cumul d'un emploi à côté de l'exercice de la fonction de juge de proximité.

A cette occasion la commission parlementaire qui a été investie pour interroger sur les dysfonctionnements de la justice examinait les conséquences catastrophiques de l'affaire d'Outreau (Garapon et Salas, 2006). Ces trois événements se sont enchaînés l'un après l'autre montrant ainsi la difficile relation entre le corps de la magistrature et le pouvoir politique.

En substance, le jeune juge d'instruction Fabrice Burgaud a commencé à instruire le dossier qui mettait en cause des adultes accusés de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans en 2001. A la fin de 2005, parmi les dix-sept personnes qui ont été mises en cause, treize ont été acquittées. Toutefois, l'un des mis en examen s'est suicidé en prison en juin 2002. Suite à la libération des accusés, le Ministre de la Justice s'est excusé « au nom du Gouvernement et au nom de l'Etat ».

L'incident n'est pas passé sans conséquence politique (Vauchez et Willemez, 2007). Une commission parlementaire pour investiguer les dysfonctionnements de la justice a été proposée par Jean-Louis Debré magistrat de profession, et Philippe Houillon, avocat et ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Ce dernier a également été le rapporteur de la commission. Les travaux ont commencé en décembre 2005 et ont fini en juin 2006. Pendant ce temps, la justice était au banc des accusés, puisque sa réforme était en discussion au Congrès.

Les juges de proximité ont été mis en place en 2004. La loi impose cinq critères pour le devenir en exigeant, dans tous les cas, l'expérience du candidat dans le domaine du droit. Ils sont soumis au statut de la magistrature. Pourtant ils peuvent garder leur activité. Ils ont un mandat de 7 ans non renouvelable, en étant rémunérés par vacation. Le recrutement est fait par le Ministère de la Justice avec l'assistance des Cours d'Appel et du Conseil Supérieur de la Magistrature. Finalement, ils sont prévenus d'utiliser la robe qui est considérée comme le symbole même du pouvoir de juger. A sa place, une lourde médaille dorée suspendue par un ruban bleu avec une ligne noire a été accordée.

Après deux ans d'exercice, la juridiction de proximité subit sa première retouche. Les compétences sont étendues en matière civile — les juges de proximité peuvent connaître des affaires jusqu'à 4000€ au lieu de 1500€ comme il était auparavant — en matière pénale, ils gardent la possibilité de juger des contraventions de 4^{ème} classe, et non plus celles de 5^{ème} classe comme avant, et ils obtiennent la possibilité de siéger au Tribunal Correctionnel à côté des deux magistrats. L'élargissement de la compétence a produit une augmentation du travail réalisé par les juges de proximité et ainsi le nombre d'audiences.

La figure des profanes est apparue lors des débats parlementaires pour contester l'indépendance et la compétence technique des nouveaux juges. Pourtant ces critiques ont été soulevées par un usage différent, car le Garde des Sceaux l'utilise pour réformer « une magistrature qu'on estime trop fermée et éloignée. » (Pélicand, 2007b, p. 63). Les objections prétendent opposer les juges profanes à une magistrature professionnelle. L'idée de cette magistrature professionnelle est évidente, puisque les magistrats sont reconnus pour appartenir à un corps qui détient le savoir-faire de l'activité de juger. Certes, il ne s'agit pas de mettre en cause cette compétence, mais de comprendre comment elle est utilisée pour démarquer la ligne qui sépare les professionnels et les profanes. Qu'est-ce qui rassemblent les magistrats pour former un corps professionnel ? Pour répondre à cette question, il faut également enquêter sur le sens de profane en sociologie.

Cette catégorie a été utilisée par les « founding fathers » — Max Weber et Emile Durkheim — pour expliquer le rôle des rites dans les phénomènes religieux. Pour ceci, le but était de comprendre comment les choses acquièrent une valeur particulière. Avoir accès à ces choses est un affaire de quelques-uns autorisés à le faire. A ce titre Durkheim précise :

« Les choses sacrées sont celles que les interdits protègent et isolent ; les choses profanes, celles auxquelles ces interdits s'appliquent et qui doivent rester à distance des premières. Les croyances religieuses sont des représentations qui expriment la nature des choses sacrées et les rapports qu'elles soutiennent soit les unes avec les autres, soit avec les choses profanes. Enfin, les rites sont des règles de conduite qui prescrivent comment l'homme doit se comporter avec les choses sacrées. »
(Durkheim, 1968, p. 45)

En outre, la catégorie a indirectement été employée par Weber pour expliquer la différence de vivre « pour » la politique et de vivre « de » la politique, à fin de comprendre les engagements de ceux qui font de la politique une cause et de ceux qui font de la politique leur métier pour percevoir ses revenus (Weber, 1963, p. 36-36).

Aujourd'hui, cette catégorie est beaucoup utilisée pour expliquer l'opposition ou la dichotomie entre experts et non juristes en sociologie et en anthropologie du droit. Son usage n'est toutefois pas homogène. Elle définit la différence du non expert par rapport à l'expert ; mais aussi de l'initié dans un métier d'un non initié. Ce qui n'est pas similaire lorsqu'il s'agit des professionnels du droit. Les distinctions relèvent l'insuffisance des concepts de professionnel

et de profane, puisqu'elles les prennent « comme deux collectifs homogène et se faisant face. » (Michel et Willemez, 2007, p. 7).

Certains travaux sur la magistrature soulignent la formation et le processus d'intégration pour décrire la constitution d'un corps homogène politiquement et socialement. La création de l'Ecole Nationale de la Magistrature a eu lieu dans le but de constituer un corps de professionnels légitimes et compétents (Boigeol, 1989). Cette compétence dérive de la constitution d'un mode de transmission du savoir plus rationnel et non basé sur l'apprentissage pratique.

L'opposition entre « les utilisateurs d'un code savant » et « les simples profanes » (Bourdieu, 1986, p. 6) a été évoquée par Bourdieu pour montrer la constitution du monopole institutionnel des juristes. C'est ainsi que le champ juridique se constitue. Les simples profanes sont tenus par des laïcs, puisqu'ils ne maîtrisent pas le code savant, ni partagent le même principe de constitution de la réalité. Cela veut dire qu'ils n'ont pas la même vision du monde :

« En réalité, l'institution d'un 'espace judiciaire' implique l'imposition d'une frontière entre ceux qui sont préparés à entrer dans le jeu et ceux qui, lorsqu'ils s'y trouvent jetés, en restent en fait exclus, faute de pouvoir opérer la conversion de tout espace mental — et en particulier de toute la posture linguistique — que suppose l'entrée dans cette espace social. » (Bourdieu, 1986, p. 9)

Dans le travail ethnographique de Latour au Conseil d'Etat, il se positionne comme un profane (Latour, 2004, p. 196). Il a également opposé les profanes de ceux qui utilisent le code savant du droit. Il affirme que c'est avec sa « méthodique ignorance » qu'il a décrite comme « le droit tel qu'il se fait. » (Latour, 2004, p. 201). Le rôle de profane est en même temps un impératif de la méthode et une reconnaissance d'une position d'ignorance par rapport au droit.

Récemment, des travaux mettent l'accent sur la place du non professionnel dans la justice, c'est-à-dire qu'ils s'interrogent sur les limites de l'opposition entre le juge-profane et le juge-professionnel. Leurs questionnements mènent à réfléchir sur la fonction même de juger :

« Pour structurants qu'ils soient, ces couples d'opposition qui s'articulent autour de la distinction du profane et du professionnel gagnent à être analysés moins comme le reflet de la réalité du corps judiciaire et de sa division en deux groupes dotés d'identités irréductiblement distinctes que comme

un des terrains mêmes de l'affrontement pour la définition de la fonction de juger, qui touche de manière égal juges-profanes et juges-professionnels. » (Vauchez, 2007, p.32)

Cette catégorie fut utilisée pour montrer, dans les débats politiques, les usages que les politiques font afin de conduire la réforme de la justice. En tout cas, elle a été prise comme un outil de recherche pour comprendre le sens ou la cohérence du débat politique qui a abouti dans la création de la juridiction de proximité. Elle a donc été donnée comme l'argument clef autour duquel les consensus ou les contradictions ont été menés.

L'usage de la catégorie de profane consiste à montrer la précarité des alliances qui ont réalisé plusieurs réformes du pouvoir judiciaire français. Les définitions profanes de la justice ont été opposées à une compétence professionnelle de l'activité de juger qui valorisent les indicateurs statistiques de la gestion des affaires et le zèle au droit. Les débats qui ont été réalisés à l'occasion de la création de la justice de proximité et au moment du rapport final de l'affaire d'Outreau ont montré que ces deux entreprises réformatrices se sont focalisées sur deux types distincts de modèles de justice : le premier représente le succès du lobbying des magistrats pour conserver l'image, d'un juge professionnel formé à l'ENM ; tandis que le résultat du deuxième modèle « la fonction de juger fonde moins sa légitimité sur le respect d'indicateurs juridiques et/ou administratifs du « procès équitable » que sur un ensemble d'attributs qui se rapprochent de définitions profanes du « juste » et du « juge » (Vauchez et Willemez, 2007, p. 254).

Afin d'expliquer l'action normalisatrice de la magistrature pendant la création de la juridiction de proximité, le profane a été encore mobilisé pour faire face à un corps trop fermé. Malgré cela, les magistrats ont permis de créer un juge de proximité proche de son statut et à l'image d'un juge professionnel. En outre, « il faut voir combien aujourd'hui, sous la pression de la magistrature, les juges de proximité tendent à perdre leurs dernières caractéristiques de profanes. » (Pélicand, 2007a, p.292-293).

A l'exception de l'ethnographie réalisée par Latour, la plupart de ces travaux contemporains utilisent une méthodologie commune. Ils ont une approche socio-historique en s'appuyant sur les archives pour démontrer les hypothèses. Il semble que les analyses sont très attachées à l'idée de champ juridique, tel qu'il est décrit par Bourdieu. Les différences existantes à l'intérieur de ce champ sont mal comprises, parce que l'approche ne permet pas de percevoir les interactions entre ceux qui y participent.

Les explications produites partent de l'idée que la catégorie de profane s'inscrit dans un sens consensuel. Cependant, elles ne disent pas quelle est la signification qu'elle pourrait se doter. En ce qui concerne le sujet de cette contribution, il est utile d'emprunter la catégorie de profane pour comprendre l'activité des juges de proximité.

Plusieurs travaux sociologiques traitent de la question des processus de professionnalisation et de la valorisation du savoir compétent des groupes politiques (Offerlé, 1999) ; soit des groupes professionnels comme les cadres (Boltanski, 1982) ; soit de le soumettre à une opposition à l'amateurisme (Lamy et Weber, 1999). Ces travaux s'intéressent davantage au processus d'institutionnalisation d'un savoir-faire ou bien d'un parcours commun pour ceux qui participent du groupe que sur les controverses avec les profanes. Pourtant, ils montrent que cette catégorie peut avoir plusieurs sens, puisque la catégorie fait déjà partie d'un sens théorique commun des sociologues. Son usage est toujours fait en relation au sujet de la recherche. Ce qui paraît évident au départ se complique dans un second temps, notamment, si l'on met en relation avec un groupe qui a un statut assez ambigu comme les juges de proximité.

Il y a de cette manière au moins trois questions qu'on peut poser par rapport au sens de profane. Est-ce qu'il a le même sens de non-initié à des rites particuliers ou à un savoir-faire réservé ? Est-ce qu'il veut dire qu'ils n'ont aucune connaissance du milieu au sens d'ignorant, comme « lay » en anglais ? Et, enfin, qu'est-ce que signifie amateur⁹ ? Les trois antonymes possibles : non-initié, « lay » et amateur désignent des relations si différentes du professionnel. Ils peuvent cependant être appelés profanes.

Il est difficile de placer les juges de proximité dans une de ces catégories. Revenons à leur statut. Ils sont en réalité professionnels du droit (avocats, anciens magistrats, notaires, enseignants du droit, huissiers de justice¹⁰) qui exercent ou ont exercé leur profession pendant plusieurs années. Ils sont choisis par voie de dossier par le Ministère de la Justice avec l'autorisation du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils ont un mandat de sept ans non renouvelable et perçoivent de vacations comme rémunération. Enfin, ils sont soumis à des règles juridiques et déontologiques de la magistrature. Ils sont pourtant prévenus d'utiliser la robe noire qui est considérée comme le symbole du pouvoir de juger (Garapon, 1997).

⁹ Au sens, que « l'amateur ferait médiocrement ce que le professionnel fait excellemment » (Lamy et Weber, 1999, p.9).

¹⁰ Ces sont des professions des juges de proximité que j'ai rencontré durant la recherche.

Ces juges ne peuvent donc pas être considérés comme des amateurs, ni comme des ignorants. Ce qu'il est évident en quelque sorte, parce que même s'ils ne vivent pas « de » la profession de juge, ou s'ils ont une cause¹¹ de travailler pour la justice, ils perçoivent une rémunération qui est calculée à partir d'un tableau qui établit le nombre de vacations par rapport à l'activité qu'ils exercent. Cela se justifie par le fait qu'ils sont des (anciens) professionnels du droit qui connaissent le fonctionnement de la « fabrique du droit » (Latour, 2004). Bien que juger soit toujours l'activité secondaire, le droit reste comme la compétence principale de ces juges. Il est donc hors de question de les rassembler dans une activité amatrice.

Il reste le non-initié. On ne peut pas les considérer comme des novices du droit. Sauf si on considère que la magistrature est un milieu professionnel qui détient le pouvoir sur le recrutement et la formation de son personnel (Guarnieri et Pederzoli, 1996). L'ENM joue un rôle central dans l'intégration des nouveaux membres. Elle est le lieu où ils apprennent à s'identifier en partageant les mêmes points de vue. C'est là où ils « vont développer un outil de connaissance et une compétence socialement organisée » (Zappulli, 2008, p. 418) du métier de juge. Le tribunal reste également un lieu privilégié, parce que les auditeurs de justice font de longs stages dans les juridictions¹². Il a un rituel d'initiation au métier de juger, mais une petite formation est prévue pour les juges de proximité qui passent une quinzaine de jours à l'ENM et, dans certains cas, 30 jours en stage préalable. Ce cursus a été modifié par une formation initiale de 5 jours, suivie de deux autres formations continues de cinq jours en occasions différentes et un stage probatoire de 30 jours en juridiction. Quel que soit le temps qu'ils passent à l'ENM, ce rituel d'initiation a été créé pour ces juges.

Bien que la formation soit courte, les juges de proximité ont déjà une bonne connaissance du milieu judiciaire. On admet cette hypothèse, puisqu'ils sont tous juristes qui pratiquaient le droit avant d'être nommés. Ils ne sont donc pas des non-initiés à la pratique judiciaire et à la connaissance du droit.

2.2. Un autre regard sur le profane

Le tribunal est donc un lieu de rencontre de plusieurs professionnels, comme les magistrats, les greffes, les officiers du Ministère Public, les avocats, les conciliateurs et les policiers. Il faut ajouter les justiciables qui y passent tous les jours. Les tâches sont coordonnées.

¹¹ Dans le sens de s'engager à titre gratuit, parce qu'ils croient qu'ils font un travail bénévole pour la justice.

¹² Le stage en juridiction est de 14 mois d'un total de 30 mois, presque la moitié (Sénat et Bonan, 1998).

La spécialisation de chaque activité sous-entend des relations et des interactions entre différentes personnes. Cela veut dire que la qualité de la relation n'est pas la même dans tous les tribunaux, puisqu'il y a des pratiques qui sont locales. Le poids institutionnel qui porte un tribunal obnubile les différences entre eux. Les approches politistes (neo-institutionnalistes¹³) sont insuffisantes pour rendre compte de ce phénomène, parce qu'ils ont un regard trop éloigné des pratiques locales. Ils ne regardent que les régularités normatives. Les analyses de la sociologie des organisations permettent de saisir les particularités de chaque tribunal, parce qu'ils reconnaissent la place de l'innovation des pratiques et les problèmes de transmission du savoir-faire inventé (Ackermann et Bastard, 1993).

Or, chaque tribunal devient ainsi dans des milieux où ceux qui arrivent doivent entretenir des relations pour être mieux accepté. L'histoire des juges de proximité lui a transformé en *persona non grata* dans les tribunaux. En revanche, leur capacité de se débrouiller pour qu'ils se débarrassent de ce label préconçu. Ils (re)deviennent donc profanes en raison du contexte institutionnel (Zappulli, 2001). Autrement dit, ils sont des personnes extérieures aux membres des tribunaux. Cette position d'extranéité par rapport aux activités quotidiennes du tribunal fait qu'ils soient considérés comme des profanes. L'idée n'acquiert sens que si l'on considère qu'ils sont tous en interaction. Le fait d'arriver dans un milieu dont on ne fait pas partie justifie la position de profane par rapport aux pratiques et aux relations locales.

Enfin, à partir des observations et des entretiens avec eux que j'ai fait dans les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier et de Nîmes, je propose une approche ethnographique des relations entretenues par les juges de proximité. Cette analyse prend en compte plusieurs tribunaux et elle s'inscrit dans des périodes courtes (des demi-journées ou des journées entières) en fonction du temps que ces juges passaient au tribunal, étant donné que leur présence y est ponctuelle. L'analyse proposée explique l'intégration de ces nouveaux membres du tribunal en termes de profanes-en-action pour mettre en valeur la dynamique des contraintes pratiques rencontrées par ces juges dans les tribunaux. La catégorie employée ne révèle pas les activités des juges de proximité en soi-même. Au contraire, elle explique l'action d'accomplir le travail avec les contraintes que les autres membres du tribunal n'ont pas. Elle comprend aussi bien de l'action et des restrictions davantage que la compétence professionnelle de réaliser les activités de ces juges.

¹³ Le neo-institutionnalisme considère que : « Toute institution définit ainsi un corps cohérent de normes et de principes de comportement, de formes complexes de politique 'symbolique', de structures discursives et de rituels. » (Stone, 1992, p.162).

L'objectif est de comprendre ce phénomène de socialisation des juges de proximité avec les autres membres, parallèlement à l'apprentissage de leur nouveau métier. Je présenterai la manière dont ils se sont installés dans les juridictions. J'insisterai ainsi sur les premiers contacts avec l'institution judiciaire et les conflits qui sont survenus. Ensuite, je montrerai que les juges de proximité ont fait des efforts pour valoriser la fonction en mettant en évidence leurs propres connaissances juridiques dans la manière de catégoriser ces activités au sein des tribunaux. Cet élément est important pour comprendre la manière dont ils assignent leur rôle au sein des juridictions.

Le problème de la gestion de l'identité lors des interactions permet de comprendre la manière dont les juges de proximité orientent leurs actions dans les tribunaux. Pour mieux saisir ce rôle, on s'appuiera sur l'essai de Goffman (1986) au sujet de la gestion de l'identité lors des interactions. Cela donne des pistes de réflexions et des outils théoriques intéressants pour analyser les données que nous avons recueillies au travers des entretiens.

Goffman explique dans son essai que lorsqu'un individu se présente devant nous, nos typifications et catégories nous servent à anticiper des attentes par rapport à ce qui va se passer. Il affirme ainsi que : « *We lean on these anticipations that we have, transforming them into normative expectations, into righteously presented demands.* » (Goffman, 1986 : 2). Il divise l'identité entre l'identité sociale virtuelle et la véritable identité sociale. L'identité sociale virtuelle désigne une identité que l'on peut imputer à partir des attentes que l'on a d'une personne, tandis que la véritable identité sociale concerne les attributs qu'un individu peut en effet prouver qu'il possède. Cette division sert à montrer comment l'identité peut être gérée lors des interactions, puisque les individus peuvent posséder des caractéristiques qui ont un sens négatif. Ainsi, il recourt au concept de stigmaté pour désigner ces aspects discrédités de l'identité d'un individu.

Il se trouve que lors des interactions, ces attributs négatifs peuvent être évidents ou cachés pour autrui. Cette différence implique les notions de « discrédités » et de « discréditables », c'est-à-dire que les discrédités ont une marge de manœuvre plus réduite pour gérer l'identité, tandis que les discréditables peuvent jouer sur le fait que ces aspects négatifs ne sont pas tous connus d'autrui. Toutefois, le stigmaté n'est pas une caractéristique essentielle descriptible en dehors des interactions, puisqu'elles peuvent se montrer de diverses manières, comme la profession, la couleur de la peau, l'origine, l'âge, le sexe, la taille, le son de la voix, la forme physique, tout ce qui peut servir à marquer une identité par rapport à une autre. Ainsi, pour

lui, le groupe de normaux sont ceux qui ne possèdent pas cette aspect négatif, mais ceux qui l'utilise pour se démarquer des autres. En effet, cela ne se présente pas comme une étude de la discrimination, mais comme des problèmes réels que les individus ont au cours des interactions. Le stigmaté est donc un problème quotidien de l'interaction auquel font face les individus pour que l'interaction ne soit pas gênée ou interrompue.

Les interactions entre les normaux et les autres sont révélateurs de la manière dont les individus contrôlent la transmission des informations sociales. Goffman explique que:

« The cooperation of a stigmatized person with normals in acting as if his known differentness were irrelevant and not attended to is one main possibility in the life of such a person. However, when his differentness is not immediately apparent, and is not known beforehand (or at least known by him to be known to the others), when in fact his is a discreditable, not a discredited, person, then the second main possibility in his life is to be found. The issue is not that of managing tension generated during the social contacts, but rather that of managing information about his failing. To display or not to display; to tell or to tell; to let on or not to let on; to lie or not to lie; and in each case, to whom, how, when, and where. » (Goffman, 1986 : 41-2)

La présentation de soi devant les autres est donc importante dans la mesure où la transmission des informations crée des obligations pour certains et à la fois des attentes pour d'autres. Le passage entre être discrédité et discreditable est fait lors de cette présentation de soi. Avoir des aspects connus, ou non, fait la différence dans la stratégie de gestion de l'information. Tout dépend du stock de connaissance que possèdent les individus, parce que, comme l'explique Goffman (1967), les obligations et les attentes sont *normatives*, puisqu'elles n'existent qu'à travers des éléments de typification et de catégorisation qui serviront à orienter l'action. Lorsque l'individu interagit avec l'autre, ces éléments sont ajustables et même révisables, c'est-à-dire que les obligations et les attentes deviennent des directives concrètes pour l'action. Les obligations et les attentes sont donc réflexives, puisque les ajustements et les révisions de la pertinence et de l'adéquation de ces orientations sont faits pendant l'interaction. A ce stade-là, elles ne sont plus normatives, mais réelles avec des conséquences factuelles pour les individus. Pour cet auteur, la réflexivité s'explique dans l'interaction entre l'acteur et le récepteur.

La gestion de l'information est donc pertinente, parce que les individus créent des obligations et des attentes pendant l'interaction. Les individus créent ainsi des stratégies pour réali-

ser des interactions et pour orienter l'ajustement et la révision des obligations et des attentes dans le l'interaction. Goffman décrit plusieurs techniques employées par les individus pour y parvenir. Celle qui nous semble la mieux adaptée pour expliquer l'action des nouveaux juges est la couverture du stigmaté. L'hypothèse forte de ce travail est que les juges de proximité ont dû montrer aux membres du tribunal qu'ils étaient capables de réaliser le métier de juge, puisque le fait qu'ils n'aient pas la formation d'un magistrat « professionnel » est connu de tous. Concrètement, ils ne pouvaient pas cacher leur statut de juge de proximité. Toutefois, ils pouvaient faire en sorte que ce statut ne reflète pas une méconnaissance du métier. La technique décrite par Goffman (1986) ne veut pas dire que le stigmaté est caché, mais que son effet dans l'interaction est allégé, moins contraignant ou imperceptible. Autrement dit : « *The individual's object is to reduce tension, that is, to make it easier for himself and to the others to withdraw covert attention from the stigma, and to sustain spontaneous involvement in the official content of the interaction.* » (Goffman, 1986 : 102). Pour les juges de proximité, il s'agissait de montrer aux membres du tribunal que le fait de ne pas avoir une formation identique aux magistrats « professionnels » ne voulait pas dire pour autant qu'ils n'étaient pas capables d'acquérir les compétences sur le terrain.

En employant cette technique, ils n'ont pas joué sur le statut ambigu de magistrat — comme le prévoit la loi qui a créé cette fonction —, mais ils montraient dans les interactions qu'ils apprenaient le métier. Cela veut dire qu'ils postulaient pour un *statut social* différent, en étant des juges de proximité, mais ils montraient leur volonté d'être traités comme des « connaisseurs du droit ». Goffman (1986) appelle ce processus : « *out-group alignment* », c'est-à-dire qu'ils font un effort pour montrer aux autres que, malgré leur appartenance à un groupe stigmatisé, ils peuvent réaliser les mêmes tâches en ayant pour but de s'aligner sur le groupe auquel ils sont extérieurs.

Pour les juges de proximité, cela veut dire qu'ils font l'effort de montrer qu'ils n'ont pas les caractéristiques que les membres pensent que les juges de proximité possèdent, c'est-à-dire ne pas connaître le métier du juge. D'un autre côté, les juges de proximité ne peuvent pourtant pas nier la condition qui est la leur. En effet, vouloir apparaître comme un juge « professionnel » aurait pu être pris comme de l'arrogance pour les autres membres. Goffman explique que la ligne qui sépare l'effort d'alignement et la négation de la condition est subtile. Il affirme que :

« by hard and persistent self-training he should fulfill ordinary standards as fully as he can, stopping short only when the issue of normification arises; that is, where his efforts might give the impression that he is trying to deny his differentness. » (Goffman, 1986 : 115).

L'effort de socialisation comprend ainsi cet apprentissage pour gérer la différence avec les membres, tout en leur montrant qu'ils souhaitent être totalement intégrés, c'est-à-dire que :

« the stigmatized individual should make an effort at sympathetic re-education of the normal, showing him, point for point, quietly, and with delicacy, that in spite of appearances the stigmatized individual is, underneath it all, a fully-human being. » (Goffman, 1986 : 116).

Ainsi, le rôle du juge est important dans la mesure où cela nous permet de comprendre les attentes que les membres du tribunal ont vis-à-vis des nouveaux membres. Ce rôle impose une série d'obligations pour les juges de proximité et des attentes pour les membres des tribunaux. Les règles substantives sont ces liens entre les obligations et les attentes des uns et des autres dans l'interaction. Ces règles concernent le contenu des appréciations par rapport à l'ajustement ou à l'inadéquation des actions des juges de proximité vis-à-vis des attentes des membres des tribunaux. Les premiers contacts avec l'institution ont été importants pour la structuration d'une interprétation sur le rôle à tenir vis-à-vis des membres.

Lorsque les juges de proximité sont recrutés, les premiers contacts avec l'institution sont assez courts et limités. Ils se réalisent progressivement en trois étapes, à savoir, les entretiens avec les Présidents de Cour ; la formation théorique à l'École nationale de la magistrature (ENM) ; et le stage probatoire. Le recrutement ne dépend pas d'un calendrier annuel unifié. Ainsi, il est effectué tout au long de l'année et peut durer plusieurs mois, voire des années selon certains juges de proximité. Ces rencontres sont donc extrêmement espacées dans le temps. Ils sont auditionnés une première fois ; quelques mois plus tard, ils réalisent la formation théorique à l'ENM de cinq jours intensifs ; pour pouvoir enfin réaliser le stage en juridiction (qui n'était pas obligatoire avant 2005) durant 30 jours. La prise de fonction n'a pas lieu immédiatement. Elle peut également prendre quelques mois.

En effet, lorsqu'on dit profanes-en-action, cela indique les efforts qu'ils entreprennent quotidiennement dans le tribunal pour interagir sans les contraintes par rapport aux personnes qui travaillent au tribunal. Les stratégies d'adhésion à une identité des magistrats servent en réalité à montrer qu'ils sont capables d'accomplir les fonctions réservées aux magistrats grâce à leurs caractéristiques personnelles.

Pour les autres membres du tribunal, ils ne seront jamais des magistrats, nonobstant ils peuvent être capables pour exercer la fonction. Lorsqu'un magistrat affirme : « ça marche ! », cela indique la reconnaissance de la réussite des juges de proximité pour tenir des audiences, même s'ils ne sont pas habillés de la robe devant le public. Ils ont également rendu des jugements « en droit » et, finalement, ils ont pu gérer leurs obligations personnelles avec le croissant travail au tribunal. Ce qui ne veut pas dire que le stigmate fut enlevé. Il accentue plutôt les différences entre les membres, afin de distinguer qui sont les professionnels de la justice.

Le fait d'être accepté par les membres montre que les attentes normatives à l'égard des juges de proximité ont changé de la part des membres. Autrement dit, « ce n'est pas n'importe qui », ils sont des personnes qui ont des qualités pour être un juge. Être accepté désigne la relation complexe entre les juges et les autres, où les membres du tribunal changent d'opinion (des attentes) à propos de juges de proximité. Les membres espèrent que le travail soit bien réalisé. Du côté des juges, ils espèrent avoir des relations avec les membres avec moins d'obstacles, puisqu'ils ont montré qu'ils sont capables d'exercer le métier de magistrat.

Conclusion

Ce travail a proposé une approche ethnographique pour comprendre l'activité des juges de proximité au sein des tribunaux. Le mode d'exposition du bas vers le haut m'a permis de construire le stigma que portent les juges de proximité, afin de démontrer que son travail les oblige à trouver une place dans un milieu professionnel.

Le sens du concept de profane a été revisité afin de mieux saisir le phénomène de l'insertion d'un nouveau membre aux tribunaux. Ce concept n'a pas un sens homogène dans la littérature sociologique. Le sens traditionnel est insuffisant pour comprendre la relation des juges avec les problèmes qu'ils ont rencontrés.

Cette approche interactionniste explique comment le stigma apparaît au concret et comment les individus cherchent à s'en débarrasser. Le concept de profane-en-action rend compte de la relation entre les juges et les problèmes rencontrés dans son travail. Il décrit l'action d'apprentissage des outils cognitifs et identitaires des juges pour être mieux intégrés dans les tribunaux.

Finalement, le regard sur les tribunaux doit rendre compte de cette réalité interne afin de comprendre comme les interactions déterminent le contexte institutionnel dans lequel se développe le travail de la Justice.

Bibliographie

- Ackermann, W. et Bastard, B. (1993) *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*. Paris: LGDJ.
- Antoine Vauchez (2007) Le juge, l'homme et la "cage d'acier", in La Justice au risque des profanes. in: Michel, H. et Willemez, L. (dir.) *La Justice au risque des profanes*, pp. 31-52. Paris: PUF.
- Beaud, S. (1996) Les usages des entretiens en sciences sociales. Plaidoyer pour l'"entretien ethnographique", *Politix*, 35 (9): 226-257.
- Boigeol, A. (1989) La formation des magistrats. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 76 (1): 49-64.
- Boltanski, L. (1982) *Les cadres*. Paris: Minit.
- Bourdieu, P. (1986) La force du droit: éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*. 64 (1): 3-19.
- Durkheim, E. (1968) *Les formes élémentaires de la vie religieuse: le système totémique en Australie*. Paris: PUF.
- France. (2008) *L'« ambition raisonnée d'une justice apaisée rapport au garde des sceaux*, Commission sur la répartition des contentieux présidée par Serge Guinchard, Paris, La Documentation française.
- Garapon, A. (1997) *Bien juger*. Paris: O. Jacob.
- Garapon, A. et Salas, D. (2006) *Les nouvelles sorcières de Salem*. Paris: Seuil.
- Goffman, Erving. (1986) *Stigma: Notes on the management of spoiled identity*. London: Simon & Schuster.
- Goffman, Erving. (1997) *Interaction Ritual - Essays on Face-to-Face Behavior*, New York, Pantheon.
- Guarnieri, C. et Pederzoli, (1996) *La puissance de juger*. Paris: Michalon.
- Lamy, Y. et Weber, F. (1999) Amateurs et professionnels. *Genèses*, 36 (1): 2-5.
- Latour, B. (2004) *La fabrique du droit*. Paris: La Découverte.
- Michel, H. et Willemez, L. (2007) Introduction, in: Michel, H. et Willemez, L. (dir.), *La Justice au risque des profanes*, pp. 5-12. Paris: PUF.
- Offerlé, M. (1999) *La profession politique XIXe-XXe siècles*. Paris: Belin.
- Pélicand, A. (2007a) Les juges de proximité en France, une réforme politique? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire. *Droit & Société*, 66: 275-294.
- Pélicand, A. (2007b) Les juges de proximité: la création difficile d'une figure judiciaire, in: Michel, H. et Willemez, L. (dir.) *La Justice au risque des profanes*, pp. 53-69. Paris: PUF.
- Sénat, D. et Bonan, F. (1998) *Préparer et réussir les concours de l'ENM*. Paris: PUF.
- Starr, J. et Goodale, M. (2002) *Practicing ethnography in law: new dialogues, enduring methods*. New York: Palgrave MacMillan.
- Stone, A. (1992) Le neo-institutionnalisme. Défis conceptuels et méthodologiques. *Politix*, 20 (5): 156-168.
- Vauchez, A. et Willemez, L. (2007) *La justice face à ses réformateurs (1980-2006): entreprises de modernisation et logiques de résistances*. Paris: PUF.
- Weber, M. (1963) *Le savant et le politique*. Paris: Union Générale d'Éditions.

Zappulli, L. (2001) Les savoirs en action. *Droit et Société*, 48 (2): 417-437.

Annexe

